

Arrêt

n° 339 943 du 22 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DA CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité hondurienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 26 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DA CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité hondurienne, de confession catholique et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidez à El Negrito Yoro au Honduras.

Vers 13 ans, vous arrêtez l'école en raison de la situation financière de votre famille et vous suivez ensuite une formation en couture pendant un an. Après cela, vous restez sans travailler.

Le 14/08/1993, vous donnez naissance à votre fille [A.L.F.M.], de nationalité hondurienne, dont le père est [J.L.B.], de nationalité hondurienne.

En 1994, vous entamez une relation amoureuse avec [T.R.R.], de nationalité hondurienne.

Le 11/02/1996, vous donnez naissance à votre fils [D.J.R.F.], de nationalité hondurienne, dont le père est [T.R.R.].

Le 20/03/1997, vous donnez naissance à votre fils [J.T.R.F.], de nationalité hondurienne, dont le père est [T.R.R.].

De 2000 à 2002, vous travaillez comme ouvrière dans une usine au Honduras.

A partir de 2002, vous vous fournissez en vêtements et accessoires et vous les revendez à des particuliers qui se présentent chez vous.

En 2004, vous déménagez à Villanueva au Honduras. Vous résidez dans le quartier de Dos Caminos avec votre compagnon et vos enfants.

Le 11/10/2004, vous donnez naissance à votre fille [M.J.R.F.], de nationalité hondurienne, dont le père est [T.R.R.].

Le 13/08/2007, vous donnez naissance à votre fils [N.A.R.F.], de nationalité hondurienne, dont le père est [T.R.R.].

En 2009 et en 2010, alors que vous vous rendez en bus pour acheter votre marchandise à revendre, des inconnus montent dans le véhicule et rackettent tous les passagers, vous y compris.

En 2010, votre relation avec [T.R.R.] prend fin mais vous continuez à vivre sous le même toit.

En juin 2010, vous êtes à nouveau victime de racket lorsque vous allez chercher votre marchandise. Suite à ce 3e vol, vous décidez d'arrêter votre commerce de vente de vêtements et accessoires.

Le 02/08/2011, vous quittez le Honduras seule, laissant vos enfants avec votre ex-compagnon. Vous transitez par le Salvador et l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 03/08/2011, où vous résidez illégalement jusqu'à l'introduction de votre demande de protection internationale.

En 2012, votre ex-compagnon se met à vous menacer pour que vous vous remettiez avec lui.

Le 10/12/2013, vos enfants alors mineurs d'âge, [M.] et [N.] [A.] vous rejoignent en Belgique. Après leur arrivée, vous apprenez que [N.A.] souffre d'une déficience intellectuelle.

Le 10/02/2015, votre fils [D.J.] est tué à Morazan (Honduras) par des membres d'un gang après avoir refusé à deux reprises d'adhérer à leur groupe. Votre ex-compagnon ne fait pas appel aux autorités honduriennes.

En juillet 2015, votre fille [A.L.] arrive en Belgique et y introduit une demande de protection internationale le 15/10/2015. Elle obtient le statut de réfugié le 29/09/2017.

Entre 2016 et 2018, vous recevez 5-6 messages de la part d'[O.A.R.], le fils de votre ex-compagnon, dans lesquels ce dernier menace de vous tuer si vous retournez au Honduras, n'ayant pas supporté que vous ayez quitté son père.

Le 01/09/2021, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique, avec vos enfants alors mineurs d'âge [M.] et [N.A.].

En octobre 2023, votre petite fille [Y.M.R.A.], la fille de votre fils [D.J.], quitte le Honduras. Elle arrive en Belgique le 19/10/2023 et y introduit une demande de protection internationale le 15/01/2024, en tant que mineure étrangère non accompagnée. Vous expliquez qu'après avoir appris que la mère et la grand-mère paternelle de [Y.M.] voulaient la donner à une famille aux Etats-Unis car elles n'étaient plus capables de

s'occuper d'elle, vous avez pris contact avec elles pour leur proposer de faire venir votre petite-fille en Belgique, ce qu'elles ont accepté.

Fin 2023, votre fils [J.T.] arrive en Belgique et y introduit une demande de protection internationale le 15/01/2024, pour laquelle le CGRA lui délivre, le 04/07/2024, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits invoqués.

Le 13/07/2024, votre ex-compagnon, [T.R.R.], décède au Honduras des séquelles dues à un accident de moto.

Le 24/09/2024, le CGRA délivre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour la demande de votre petite fille [Y.M.].

En cas de retour au Honduras, vous dites craindre [O.A.R.], le fils de votre ex-compagnon, qui vous aurait menacée de mort car il n'aurait pas supporté que vous quittiez son père.

Dans le chef de votre fille [M.J.], vous dites craindre qu'elle ne rejoigne un gang et qu'elle ne prenne de la drogue en cas de retour au Honduras.

Dans le chef de votre fils mineur d'âge, [N.A.], vous invoquez le fait qu'il souffre d'une déficience intellectuelle et vous déclarez qu'il n'y a pas d'écoles spécialisées au Honduras et que votre fils ne pourra pas travailler en raison de son handicap. Vous déclarez également craindre qu'on ne profite de son état mental pour lui faire faire des choses illégales au Honduras.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport hondurien, les passeports honduriens de vos enfants, [M.J.] et [N.A.], une copie d'un acte de décès pour votre fils [D.J.] et des copies de documents médicaux établis en Belgique pour [N.A.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le CGRA constate que la crédibilité générale de votre demande est négativement entamée par votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale en Belgique. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté le Honduras le 02/08/2011 et que **vous êtes arrivée en Belgique le 03/08/2011, où vous avez vécu illégalement pendant environ 10 ans jusqu'à l'introduction de votre demande de protection internationale le 01/09/2021** (NEP, pp.16-17). Invitée à expliquer pourquoi vous n'aviez pas sollicité la protection internationale plus tôt, vous déclarez que personne ne vous avait expliqué que vous pouviez demander l'asile (NEP, p.17), justification qui ne peut être tenue pour acceptable. En effet, vu le nombre d'années que vous avez vécues en Belgique, le CGRA estime qu'il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous soyez au courant des démarches à accomplir en vue de régulariser votre séjour. Votre passivité à demander la protection internationale est d'autant plus invraisemblable que votre fille [A.L.] a entamé une procédure d'asile en Belgique en 2015 et qu'il peut donc être raisonnablement supposé que vous aviez connaissance de cette procédure à cette époque.

Confrontée au fait que vous auriez pu introduire votre demande de protection internationale en même temps que votre fille, vous vous limitez à dire que des connaissances vous auraient déconseillé de le faire, sous peine d'être expulsée du pays, sans être capable d'expliquer ce qui vous aurait poussé à les croire ni en quoi une demande d'asile vous aurait valu une expulsion (NEP, pp.17-18). Le CGRA constate également que vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous n'avez pas sollicité la protection internationale en Belgique après que votre fille y a été reconnue réfugiée en 2017 (NEP, p.18). Ainsi, tant votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale que les justifications que vous tentez de lui donner témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée

de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Honduras, vous dites craindre [O.A.R.], le fils de votre ex-compagnon, qui vous aurait menacée de mort car il n'aurait pas supporté que vous quittiez son père (NEP, p.19). Or, cette crainte ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous n'avez nullement mentionné cette crainte lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE), où vous avez uniquement déclaré avoir été victime de racket à trois reprises au Honduras et avoir été menacée de mort, après votre départ du pays, par votre ex-compagnon suite à votre séparation (questionnaire CGRA). Or, dans la mesure où vous affirmez qu'[O.A.R.] vous a menacée de mort à plusieurs reprises entre 2016 et 2018 (NEP, p.21), il est incohérent que vous n'ayez pas évoqué lesdites menaces lors de votre entretien à l'OE le 25/10/2021. L'omission de ces menaces et de la crainte y afférente est d'autant plus incohérente que vous avez déclaré, au CGRA, que vos entretiens à l'OE s'étaient bien déroulés, que vous n'aviez aucune remarque quant aux propos que vous y aviez tenus et que vous aviez pu y mentionner toutes les craintes à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p.4). Confrontée à l'omission des menaces susmentionnées, vous ne fournissez aucune explication permettant de la justifier puisque vous vous contentez de dire que vous avez évoqué ces éléments à l'OE (NEP, p.22), ce qui ne se vérifie pas à la lecture de vos déclarations.

Ensuite, force est de constater que vous ne déposez aucune preuve des menaces d'[O.A.R.], et ce alors même que vous déclarez les avoir reçues sous forme de messages sur Facebook et Whatsapp (NEP, pp.21-22). Par conséquent, en l'absence du moindre élément documentaire, le CGRA relève que la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Dès lors, il est attendu que celles-ci soient formulées de façon précise, circonstanciée, cohérente et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments qui suivent.

Ainsi, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que votre ex-beau-fils se mette à vous menacer **en 2016** (NEP, p.21), **soit 5 ans après votre séparation avec son père**, car il n'aurait pas supporté que vous quittiez ce dernier. Invitée à fournir une explication quant à ce laps de temps invraisemblable, vous répondez que votre ex-compagnon vous menaçait également à cette période et que son fils a donc fait la même chose (NEP, p.22), ce qui n'explique pas pourquoi ce dernier aurait attendu plusieurs années après votre rupture pour s'en prendre à vous verbalement.

Enfin, le CGRA relève, à supposer lesdites menaces établies – quod non en l'espèce –, que celles-ci ne fondent aucune crainte **actuelle** dans votre chef. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez plus été en contact avec votre ex-beau-fils depuis 2018 et que celui-ci n'a plus jamais essayé de vous contacter depuis cette année-là (NEP, p.21). Invitée dès lors à expliquer pourquoi vous seriez encore en danger aujourd'hui alors qu'il ne vous a plus contactée ni menacée depuis 6 ans, vous soutenez qu'il n'a pas oublié cette histoire mais qu'il n'a simplement pas la possibilité d'entrer en contact avec vous (NEP, p.23). Cette explication, qui repose uniquement sur des suppositions de votre part, ne convainc pas le CGRA, d'autant plus qu'il s'avère que votre ex-beau-fils est parfois en contact avec votre fils [J.] et qu'il se limite à prendre de ses nouvelles, sans lui parler de vous et sans demander quoi que ce soit à votre sujet (NEP, pp.22-23). Force est dès lors de constater que rien dans vos déclarations ne permet d'établir que votre ex-beau-fils voudrait s'en prendre à vous actuellement, contrairement à ce que vous affirmez.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que la crainte que vous invoquez envers [O.A.R.] n'est pas crédible.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez également avoir été menacée par votre ex-compagnon suite à votre séparation (questionnaire CGRA & NEP, pp.22-23).

Force est toutefois de constater que ces menaces – à supposer établies – ne fondent aucunement une crainte actuelle dans votre chef puisqu'il ressort de vos propres déclarations que votre ex-compagnon est décédé le 13/07/2024 suite à un accident de moto (NEP, p.7).

Pour ce qui est du racket dont vous auriez été victime à trois reprises au Honduras (NEP, pp.19 & 23), notons que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour liée à ces incidents (NEP, p.19). Si le CGRA est conscient du caractère désagréable de ce genre de situations, il relève néanmoins qu'il s'agit de faits isolés de droit commun pour lesquels vous n'étiez pas personnellement visée. En effet, il ressort de vos déclarations que les malfrats dépouillaient tous les passagers du bus dans lequel vous vous trouviez et qu'ils ne vous ont rien dit de particulier qui laisserait penser que vous étiez personnellement ciblée (NEP, p.20). Le CGRA souligne également qu'après avoir arrêté de vendre votre marchandise, vous n'avez plus fait l'objet de

racket alors que vous avez continué à résider au Honduras pendant 7-8 mois jusqu'à votre départ du pays (NEP, p.20). Par conséquent, aucune crainte en lien avec ces événements ne peut être retenue dans votre chef.

Concernant le décès de votre fils [D.J.] qui aurait été tué en 2015 par des membres d'un gang après avoir refusé de les rejoindre (NEP, pp.7-8), le CGRA relève qu'à supposer les circonstances de sa mort établies, vous n'invoquez aucune crainte personnelle en lien avec cet événement (NEP, pp.19 & 23-24). La copie de l'acte de décès de votre fils que vous déposez à l'appui de votre demande (farde « Documents », pièce n°1) atteste de la mort de celui-ci, élément que le CGRA ne conteste pas, mais ne permet pas d'établir le contexte dans lequel il est décédé.

Dans le chef de votre fille [M.] [J.], vous dites craindre qu'elle ne rejoigne un gang et qu'elle ne prenne de la drogue en cas de retour au Honduras (NEP, p.18). Le CGRA constate toutefois que la crainte que vous invoquez pour votre fille ne relève pas d'un acteur de persécution et n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Dans le chef de votre fils mineur d'âge, [N.] [A.], vous invoquez le fait qu'il souffre d'une déficience intellectuelle. Vous déclarez, à cet égard, qu'il n'y a pas d'écoles spécialisées au Honduras et que votre fils ne pourra pas travailler en raison de son handicap (NEP, p.18). Vous déclarez également craindre qu'on ne profite de son état mental pour lui faire faire des choses illégales (NEP, p.24). A cet égard, le CGRA constate que les documents médicaux que vous déposez concernant votre fils n'attestent pas qu'il ait l'âge mental d'un enfant de 5 ans comme vous le déclarez (NEP, p.24). En effet, ils se limitent à indiquer qu'il présente un trouble cognitif léger à modéré, sans fournir aucune information précise et détaillée concernant son état de santé mental, sur le diagnostic posé, sur un éventuel suivi à mettre en place ou sur l'éventuel impact de son état de santé sur son quotidien (farde « Documents », pièce n°3). Au-delà de ce constat, le CGRA souligne que vous n'invoquez aucune crainte concrète dans le chef de votre fils puisqu'invitée à expliquer ce qui pourrait lui arriver en cas de retour au Honduras, vous déclarez « Il ne va rien lui arriver » (NEP, p.18) et, interrogée quant à savoir si vous craignez quelque chose pour lui en raison de son état de santé mentale, vous répondez « Non, je ne pense pas qu'il va lui arriver quelque chose » (NEP, p.24). Quant au fait que des gens pourraient se servir de lui pour lui faire faire des choses illégales (NEP, p.24), le CGRA observe qu'il s'agit d'une crainte totalement hypothétique puisque vous êtes incapable d'expliquer qui pourrait faire cela et ce qu'on pourrait demander à votre fils exactement (NEP, pp.24-25). Le CGRA relève par ailleurs que votre fils n'a rencontré aucun problème au Honduras (NEP, p.17) et que rien ne permet d'établir qu'il en serait autrement en cas de retour dans votre pays. Les documents médicaux susmentionnés indiquent également que votre fils a des pieds creux, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a déterminé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour évaluer les violations de l'article 3 de la CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre. 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et réel. Par conséquent, bien qu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des conjectures n'est pas suffisant. Les appréhensions concernant des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni - requête n° 14 038/88, 7 juillet 1989, paragraphe 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, paragraphe 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, paragraphe 111). 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, requête n° 22 414/93, 15 novembre 1996, paragraphe 86; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, requêtes n° 46827/99 et 46951/99), 4 février 2005, paragraphe 69).

Les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 consistent en « la menace grave et individuelle contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de **conflit armé interne ou international** ». À cet égard, le CGRA souligne que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'elle n'est pas suffisante en soi pour accorder un statut de protection internationale. En effet, il doit être question de **violence aveugle**. La violence aveugle est l'antonyme de la violence ciblée. Elle implique qu'une personne peut être tuée ou blessée de manière accidentelle/arbitraire, et ce parce que les parties belligérantes utilisent des méthodes de combat qui augmentent la probabilité de pertes civiles. Le concept implique qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle (CJUE 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, paragraphe 34; UNHCR, *Safe at last ? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Toutefois, la constatation que le conflit armé s'accompagne d'une violence aveugle n'est pas non plus suffisante pour accorder le statut de protection subsidiaire. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne peut conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que « dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, point 30; voir aussi CJUE 17 février 2014, *Aboucar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, paragraphe 30; voir aussi CJUE 17 février 2014, *Aboucar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, paragraphe 30; voir également CJUE 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Secretary of State for Justice*, paragraphes 35 à 40 et 43). Le CGRA souligne que la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa jurisprudence constante sur l'article 3 de la CEDH, considère également qu'une telle situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, paragraphe 115 également CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, paragraphe 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, paragraphe 54).

L'article 48/4, § 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980 ne vise donc à accorder une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle dans le contexte du conflit armé en cours dans le pays d'origine est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir la menace grave visée dans cet article.

Il ressort des informations versées à votre dossier administratif que la criminalité organisée est très présente au Honduras et que les violences à caractère criminel sont principalement causées par le trafic de drogue ainsi que par les activités des gangs, dont le MS13 ou le Barrio 18 sont les plus actifs et les plus puissants. La plupart des victimes de ces violences sont des membres de gangs rivaux, des petits entrepreneurs qui résistent à l'extorsion, des passagers des transports publics et des personnes impliquées dans des conflits d'ordre foncier.

Le CGRA reconnaît que les violences à caractère criminel sont généralisées au Honduras, mais souligne qu'étant donné leur nature et/ou leur forme (notamment les meurtres, les enlèvements et l'extorsion), elles ciblent les civils honduriens pour une raison ou un objectif bien définis (par exemple, l'argent, la vengeance, le pouvoir, etc.). Par conséquent, la violence (à caractère criminel) au Honduras est essentiellement ciblée et n'est pas de nature aveugle. En outre, elle ne s'inscrit pas dans une situation où les forces armées régulières d'un État s'engagent dans des affrontements avec des groupes armés, ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent entre eux.

Il ressort de l'ensemble des constatations ci-dessus que l'essentiel des violences qui se produisent au Honduras ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ceci est d'ailleurs confirmé dans les **UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Honduras** du 27 juillet 2016 (disponibles sur https://www.ecoi.net/en/file/local/1166455/1930_1470128933_579767434.pdf). En effet, l'UNHCR souligne que la plupart, voire la totalité, des violences au Honduras sont de nature ciblée, des individus ou des populations étant visés pour des raisons spécifiques (UNHCR Guidelines, p. 66). Par conséquent, ces directives de l'UNHCR ne recommandent aucunement que, sur la base d'une analyse de la situation générale en matière de sécurité, chaque Hondurien bénéficie d'une forme de protection complémentaire. Au contraire,

l'UNHCR souligne que chaque demande de protection internationale doit être évaluée selon ses éléments constitutifs propres.

Toutefois, bien que la commissaire générale reconnaisse que la situation en matière de sécurité au Honduras est complexe et problématique, il convient de décider qu'en l'absence de conflit armé et/ou de violence aveugle au Honduras, l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer.

Le CGRA relève encore que la seule circonstance que votre fille, [A.L.F.M.], ait été reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui te concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille ait été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre passeport hondurien et les passeports honduriens de vos enfants (farde « Documents », pièce n°2) attestent uniquement de vos identités et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Ni vous ni votre avocate n'avez demandé de copie des notes de votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 26 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « ne comparaitrai[t] pas, ni ne serai[t] représentée à cette audience ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de la requête, la requérante joint les pièces inventoriées comme suit :

« 1. *Décision attaquée*;

2. Désignation du bureau d'aide juridique;

3. Documentations ».

4.2 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante soutient :

- que son ancien compagnon, ainsi que le fils de ce dernier, la menacent depuis leur rupture ;
- qu'elle a été victime, à trois reprises, de racket au Honduras ;
- que son fils aîné, dénommé D., a été assassiné en 2015 par des membres d'un gang ;
- que sa fille risque d'être recrutée par un gang et de consommer des stupéfiants ;
- que son fils mineur présente une déficience intellectuelle, que les infrastructures scolaires du Honduras ne sont pas adaptées à sa situation et que, compte tenu de sa particulière vulnérabilité, il risque d'être exploité dans des activités illicites.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La requérante conteste cette appréciation. Elle prend notamment un moyen de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration, et des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 », et demande au Conseil : « [...] A TITRE PRINCIPAL, [...] la qualité de réfugié [...]; A TITRE SUBSIDIAIRE [...] le statut de protection subsidiaire [...]; Et à titre infiniment subsidiaire [...] des mesures d'instructions complémentaires [...] ».

5.5. Pour sa part, le Conseil constate, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, qu'il ne dispose pas, au stade actuel de la procédure, de tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause.

5.5.1. En effet, la requérante soutient (v. requête, page 3) en substance que les conditions dans lesquelles son audition s'est déroulée auprès de la partie défenderesse l'ont empêchée d'exposer de manière complète et sereine l'ensemble des faits à la base de sa demande (notamment des problèmes liés au régime linguistique et le climat de défiance qui en a résulté).

5.5.2. En outre, il apparaît qu'à l'issue de cette audition, son conseil a indiqué que la requérante n'avait pas été suffisamment explicite quant aux dangers concrets encourus en cas de retour au Honduras (v. dossier administratif, pièce n°7, Notes de l'entretien personnel du 27 août 2024 (ci-après « NEP »), page 25). Son conseil a notamment précisé que l'absence d'enquête consécutive à l'assassinat du fils de la requérante, dénommé D., s'expliquait, selon lui, par la crainte de représailles pesant sur l'ensemble de la famille, les groupes criminels disposant d'un pouvoir tel que les autorités policières s'en trouvent impuissantes.

5.5.3. Au vu de tels éléments, il ne saurait être considéré que la requérante a été en mesure d'exposer de manière complète et sereine l'ensemble des faits à la base de sa demande de protection internationale.

5.5.4. À titre surabondant, force est de souligner que la requérante observe qu'elle a « [...] introduit une demande de protection internationale en son nom et aux noms de ses enfants ; qu'elle a été la seule à être entendue et qu'une seule décision a été prise à son encontre [...] ; qu'elle ne comprend pas pour quelles raisons aucune décision n'a été prise concernant ses enfants et pourquoi ceux-ci n'ont pas été entendus ; que cette manière de procéder confirme la rupture de confiance dans le traitement de son dossier [...] » (v. requête, pages 3-4).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1. Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. »

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut demander à être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, jusqu'à cinq jours avant que l'entretien personnel du (des) parent(s) ou du tuteur ait lieu.

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'il existe pour cela des raisons particulières et si cela est dans l'intérêt de ce mineur étranger, sans que ce mineur étranger lui-même l'ait demandé.

Le mineur étranger a le droit de refuser d'être entendu. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision quant à la demande de protection internationale et n'a pas d'influence négative sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

Les travaux parlementaires relatifs à cette disposition (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2548/001, pp. 85 et 86) précisent que :

*« Nonobstant la présomption selon laquelle le mineur étranger suit la procédure d'asile de son (ses) parent(s) ou de son tuteur, le mineur étranger peut demander à être entendu par le CGRA et ce, indépendamment du fait que le mineur étranger introduit une demande de protection internationale distincte ou non. **Le droit de l'enfant à participer et à être entendu est fixé dans l'article 12 de la CIDE et constitue l'une des dispositions clés de cette convention. En offrant au mineur la possibilité d'exprimer son opinion, le droit de l'enfant à être entendu est introduit dans la législation.** [...] L'on n'opte pas pour une convocation systématique à l'audition du mineur accompagné, dans la mesure où cela susciterait une pression excessive dans le chef du mineur. Par ailleurs, dans son commentaire n° 12, *The right of the child to be heard*, le Comité des droits de l'enfant (ci-après CRC) affirme que si l'enfant a bien le droit d'être entendu, cela ne constitue pas une obligation dans son chef. Une invitation systématique du mineur étranger par le CGRA à faire des déclarations y contreviendrait. **D'autre part, il est expressément stipulé dans l'article proposé que le mineur étranger doit être adéquatement informé sur son droit à être entendu, de façon à ce que le mineur puisse prendre une décision à ce sujet, dans son intérêt.** Cela correspond aussi aux directives du CRC dans son commentaire général n° 12. Le CRC souligne que les enfants doivent recevoir des informations et explications concrètes sur les sujets, options, décisions et leurs conséquences, ce droit à l'information étant essentiel pour que l'enfant puisse prendre une décision en toute connaissance de cause »* (le Conseil souligne).

En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante devant la partie défenderesse que son fils N. A. R. F. présente un retard mental (v. NEP, page 24), circonstance susceptible d'expliquer qu'il n'ait pas été informé de la possibilité de solliciter une audition personnelle. En revanche, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que la fille de la requérante, M. J. R. F., âgée de 16 ans au moment de l'introduction de la demande de protection internationale, le 1er septembre 2021, ait été informée, d'une quelconque manière, de son droit de demander à être entendue.

Il convient d'observer, à cet égard, que l'article 57/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse la faculté d'entendre un mineur dans certaines conditions, faculté dont il n'a pas été fait usage en l'espèce lors de la phase administrative de la procédure. Cette circonstance doit être relevée, d'autant plus que la fille de la requérante, âgée de 16 ans lors de l'introduction de la demande, était devenue majeure à la date de l'entretien personnel de sa mère devant la partie défenderesse, le 27 août 2024.

Dans la mesure où les craintes invoquées par la requérante s'inscrivent dans un contexte essentiellement familial, incluant notamment la situation de sa fille, les éventuelles déclarations de cette dernière, désormais majeure, apparaissent pertinentes pour l'appréciation du besoin de protection internationale.

Sur ce point, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat (ci-après dénommé « CE ») a déjà eu l'occasion d'indiquer ce qui suit (CE, Ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 10.141 du 10 décembre 2013) :

« L'arrêt attaqué juge légalement que le Commissaire général pouvait procéder à l'audition de la sœur de la requérante au titre de son pouvoir d'instruction.

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité organise la procédure devant le Commissaire général et prescrit des obligations devant être respectées dans le cadre de cette procédure.

Toutefois, le fait que ce règlement n'ait pas imposé d'obligations spécifiques pour l'accomplissement de certaines mesures que le Commissaire général peut être appelé à prendre, lorsqu'il exerce son pouvoir d'instruction, n'implique pas qu'il ne pourrait adopter d'autres mesures d'instruction que celles régies par l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Ainsi, même si ce règlement ne prévoit pas d'obligation spécifique lorsque le Commissaire général procède à l'audition de tiers, il n'en résulte pas qu'il ne peut effectuer une telle audition ».

5.5.5. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas des éléments utiles pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes qu'elle invoque en cas de retour au Honduras. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction de ces éléments et à la requérante ainsi qu'à sa fille d'exposer l'ensemble des faits et/ou des documents dont elles entendent se prévaloir à cet égard.

5.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr.,sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 septembre 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE